



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2019-097

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2019-12-19-005 - Arrêté préfectoral portant organisation, composition nominative et fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.
(11 pages)

Page 3



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

CPF

\\pref09-
sfric2\USERS\SERVICES\04_DIR_CIAT\02_APPUI_TERRITORIAL\02_ENVIRONNEMENT\C
OMMISSIONS\CDNPS\AP_ENVIGUEUR\0_mandat_07112019_07112022\0_projet_AP_nou
veaux_membres_2019-2021.odt

Arrêté préfectoral portant organisation,
composition nominative et fonctionnement de la
commission départementale de la nature, des
paysages et des sites.

La préfète de l'Ariège Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L341-16, R341-16 et suivants ;
VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R133-3 et suivants ;
VU les articles 8 et 9 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
VU l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
VU le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
VU la délibération du conseil départemental de l'Ariège du 7 janvier 2019 ;
VU les propositions des différentes instances consultées ;
Considérant qu'il y a lieu de renouveler les membres de la commission pour le mandat 2019-2022 ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er. Création et rôle de la commission.

Il est créé une commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette commission concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un souci de développement durable.

I. - Au titre de la protection de la nature, la commission est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.
Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

II. - Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la commission exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions suivantes :

- 1° Elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé ;
- 2° Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ;
- 3° Elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme ;
- 4° Elle se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes ;
- 5° Elle émet un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles.

III. - Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la commission, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, élabore le schéma des carrières lorsqu'il est départemental ou rend son avis sur le projet de schéma des carrières lorsqu'il est régional. Elle se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

Article 2. Composition fonctionnelle de la commission.

La commission se réunit en six formations spécialisées, présidées par la préfète ou son représentant et composées à parts égales de membres de chacun des quatre collèges.

Les membres de la commission sont répartis en quatre collèges, composés de la manière suivante :

- 1° Un collège de représentants des services de l'Etat, membres de droit ; il comprend notamment le directeur régional de l'environnement ;
- 2° Un collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale ;
- 3° Un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;
- 4° Un collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

La préfète peut nommer des suppléants aux membres désignés au titre des 3° et 4° collèges dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Article 3 Formation spécialisée de la nature.

Article 3.1 – Compétences.

La formation spécialisée dite "de la nature" exerce les compétences dévolues à la commission au titre de la protection de la nature.

La commission est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée. Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, la préfète peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

Lorsque la formation spécialisée est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection de sites d'intérêt géologique, la préfète peut inviter des personnes et des représentants des organismes consulaires et des activités concernés à y participer, sans voix délibérative.

Article 3.2 – Composition nominale de la formation spécialisée « nature ».

La formation spécialisée de la **nature** est constituée comme suit :

1. Collège des services de l'État :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant, Le directeur départemental des territoires ou son représentant,

Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant, La directrice départementale de la cohésion sociale et de la Protection des Populations ou son représentant	
2. Collège des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale	
Titulaire	Suppléant
Mme Karine ORUS-DULAC, conseillère départementale,	M. Patrick LAFFONT, conseiller départemental,
M. Jacques LAFFARGUE, conseiller départemental,	Mme Nicole QUILLIEN, conseillère départementale,
M. Claude TERON, maire délégué de Val-de-Sos,	Mme Jacqueline PAGLIARINO FRECHE, maire de La Bastide de Lordat,
Mme Jocelyne FERT, communauté de communes Couserans Pyrénées.	M. Michel AUDINOS, communauté d'agglomération Foix Varilhes.
3. Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :	
Titulaire	Suppléant
M. Daniel STRUB, comité écologique ariégeois	M. Thierry de NOBLENS, comité écologique ariégeois
Mme Patricia QUINAT RAYNAUD, vice-présidente du parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises	M. Matthieu CRUEGE, directeur du parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises
M. Nicolas PUJOL, chambre d'agriculture	Mme Anne-Claire LATRILLE, chambre d'agriculture
M. Charles ALOZY, directeur du conseil départemental en charge du service eau à la retraite	M. Olivier GUILLAUME, laboratoire CNRS de Moulis
4. Personnes compétentes des personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :	
Titulaire	Suppléant
M. Michel CHARRIE, Fédération de la pêche	M. Jean-Louis SEGUERAS, fédération de la pêche
M. Jean-Luc FERNANDEZ, président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège.	M. Didier ROUAIX, fédération départementale des chasseurs de l'Ariège.
Mme Anne TISON, Association des naturalistes de l'Ariège (ANA)	M. Jean-Michel DRAMARD, Association des naturalistes de l'Ariège (ANA)
<i>En cours de désignation</i>	

Article 4 - Formation spécialisée des sites et paysages.

Article 4.1 – Compétences.

Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la commission exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions suivantes :

- 1° Elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé ;
- 2° Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ;
- 3° Elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme.

Article 4.2 – Composition nominale de la formation spécialisée des sites et paysages.

La formation spécialisée des sites et paysages est composée comme suit :

1. Collège des services de l'État :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant,
Le responsable de l'unité interdépartementale Ariège-Haute Garonne de la DREAL ou son représentant

2. Collège des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

Titulaire	Suppléant
Mme Karine ORUS-DULAC, conseillère départementale	M. Patrick LAFFONT, conseiller départemental
M. Jacques LAFFARGUE, conseiller départemental	Mme Nicole QUILLIEN, conseillère départementale
M. Alain NAUDY, maire d'Orlu	M. Etienne DEDIEU, maire de Saint Lizier
M. Jean-Jacques MICHAU, communauté de communes de Mirepoix	M. Jean GUICHOU, communauté des communes Portes d'Ariège Pyrénées

3. Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaire	Suppléant
M. Daniel STRUB, comité écologique ariégeois	M. Thierry de NOBLENS, comité écologique ariégeois
M. Henri DELRIEU, APRA-Le Chabot	M. Jean-Pierre JENN, APRA-Le Chabot
M. Jean-Claude MARQUIS, Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs	M. Pierre ECLACHE, président du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs
M. Charles ALOZY, directeur du conseil départemental en charge du service eau à la retraite	M. Olivier GUILLAUME, laboratoire CNRS de Moulis

4. Collège des personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement.

Titulaire	Suppléant
Mme Agnès LEGENDRE, directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Ariège (CAUE)	M. Bruno AUGE, urbaniste au CAUE
M. Nicolas FERRE, architecte	Mme Isabelle ROUYARD, architecte
Mme Nathalie BALLAGUY, paysagiste	Mme Sylvie ASSASSIN DUMONS, architecte
M. Bernard CAVAILLE, Parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises	M. Matthieu CRUEGE, directeur du parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises

Lorsque cette formation est consultée sur une demande d'autorisation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un représentant des exploitants de ce type d'installations est invité à siéger à la séance avec voix délibérative. La composition nominale du quatrième collège s'établit comme suit :

4. Collège des personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement.	
Titulaire	Suppléant
Mme Agnès LEGENDRE, directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Ariège(CAUE)	M. Bruno AUGÉ, urbaniste au CAUE
M. Nicolas FERRE, architecte	Mme Isabelle ROUYARD, architecte
Mme Nathalie BALLAGUY, paysagiste	Mme Sylvie ASSASSIN DUMONS, architecte
M. Bernard CAVAILLE, parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises	M. Matthieu CRUEGE, directeur du parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises
M. Frédéric PETIT, Valorem, France Energie Eoliennes	Mme Nathalie BOUTIGNY, EDF EN, Syndicat des énergies renouvelables

Article 5 - Formation spécialisée de la publicité.

Article 5.1 – Compétence.

La formation spécialisée dite "de la publicité" se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes.

Article 5.2 – Composition nominale de la formation spécialisée de la publicité.

La formation spécialisée de la **publicité**, est composée comme suit :

1. Collège des services de l'État :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant,
La directrice de la coordination interministérielle et de l'appui territorial.

2. Collège des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

Titulaire	Suppléant
Mme Karine ORUS-DULAC, conseillère départementale,	M. Patrick LAFFONT, conseiller départemental,
M. Didier PUECH, maire d'Allières,	Mme Nicole QUILLIEN, maire de Mirepoix,
M. Yvon LASSALLE, communauté de communes Arize-Lèze,	M. Michel STERVINO, communauté de communes Portes d'Ariège Pyrénées,
M. Alain SUTRA, communauté de communes du pays de Tarascon.	M. Gérald SGOBBO, communauté de communes du pays d'Olmes.

3. Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Pierre DELORME, comité écologique ariégeois	M. Serge SALANOVE, Comité écologique ariégeois
M. Jean-Louis ATTANE, délégué départemental de la Fondation du Patrimoine	M. Jean-Louis CAUSSE, Fondation du patrimoine
Mme Laure CHEVILLARD, chargée de mission «paysages », parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises	M. Matthieu CRUEGE, directeur du parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises
M. Nicolas PUJOL, chambre d'agriculture	Mme Anne-Claire LATRILLE, chambre d'agriculture

4. Collège des professionnels, représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseigne

Titulaire	Suppléant
M. Patrick TREGOU , société MPE-Avenir	M. Hervé HERCHIN, société MPE-Avenir
M. Charles-Henri DOUMERC, UPE	M. Stéphane DOTTELONDE, UPE
M. Stéphane GAFFORI, Société Clear Channel France	M. James CROSNIER, Société Clear Channel France
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Article 5.3 - Dispositions spécifiques relatives au vote :

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Article 6 - Formation spécialisée des unités touristiques nouvelles

Article 6.1 – Compétences

Cette formation émet un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles.

Article 6.2 – Composition

La formation spécialisée des **unités touristiques nouvelles**, est composée comme suit :

1. Collège des services de l'État	
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant Le directeur départemental des territoires ou son représentant Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.	
2. Collège des représentants des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif des Pyrénées.	
Titulaire	Suppléant
Mme Karine ORUS-DULAC, conseillère départementale	M. Patrick LAFFONT, conseiller départemental
M. Claude CARRIERE, maire d'Ascou	Mme Christine TEQUI, maire de Seix
M. Frédéric LAFFONT, communauté de communes Pays d'Olmes	M. Alain NAUDY, président de la communauté de communes de la Haute Ariège
3. Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles	
Titulaire	Suppléant
M. Daniel STRUB, comité écologique ariégeois,	M. Henri DELRIEU, APRA-Le Chabot
M. Jean-Louis ATTANÉ, vice-président du Parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises	M. Matthieu CRUÈGE, directeur du parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
4. Collège des représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles	
Titulaire	Suppléant
M. Paul-Louis MAURAT, président de la Chambre de commerce et d'industrie	M. Denis LAGARDE, Chambre de commerce et d'industrie
M. Philippe LACUBE, président de la chambre d'agriculture de l'Ariège	M. Franck GINGER, chambre d'agriculture de l'Ariège
M. Akim BOUFAID, président de Domaines skiabiles de France, section Pyrénées, directeur-adjoint Altiservice Site de Saint-Lary Soulan	M. Fabrice ESQUIROL, Savasem

Article 7 - Formation spécialisée des carrières

Article 7.1 – Compétences

La formation spécialisée dite " des carrières ", dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, élabore le schéma des carrières lorsqu'il est départemental ou rend son avis sur le projet de schéma des carrières lorsqu'il est régional. Elle se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

Article 7.2 – Composition

La formation spécialisée **des carrières** est composée comme suit :

1. Collège des services de l'État	
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant Le directeur départemental des territoires ou son représentant, Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.	
2. Collège des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale	
Titulaire	Suppléant
Le président du Conseil départemental ou son représentant	
Mme Karine ORUS-DULAC, conseillère départementale	M. Patrick LAFFONT, conseiller départemental
M. Christian LOUBET, maire de Luzenac	M. Yannick JOUSSEAUME, maire de Montaut
3. Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :	
Titulaire	Suppléant
Mme Anne TISON, Association des naturalistes ariégeois,	M. Jean-Michel DRAMARD, Association des naturalistes ariégeois,
M. Daniel STRUB, Comité écologique ariégeois	M. Henri DELRIEU, APRA-Le Chabot
M. Nicolas PUJOL, chambre d'agriculture	Mme Anne-Claire LATRILLE, chambre d'agriculture
4. Collège des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :	
Titulaire	Suppléant
Monsieur Jérôme FRAYRE, Etablissement MALET	M. François LARUE, Denjean granulats
Monsieur Fabrice MARTIN, entreprise GAIA	M. Nicolas TEISSEYRE, Etablissements resacanières
M. Laurent AUDOYE, COLAS SUD OUEST	M. Patrice LATRE, Latre Frères ZI

Article 7.3 - dispositions spécifiques relatives au vote :

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Article 8 - Formation spécialisée de la faune sauvage captive

Article 8. 1– Compétences

La formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive" exerce les compétences dévolues à la commission au titre du I de l'article R341-16 du code de l'environnement qui concernent la faune sauvage captive. Elle émet notamment un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur la faune, les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Article 8. 2 – Composition

La formation spécialisée de la **faune sauvage captive**, est composée comme suit :

1. Collège des services de l'État	
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant Le directeur départemental des territoires ou son représentant Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ou son représentant	
2. Collège des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale	
Titulaire	Suppléant
Mme Karine ORUS-DULAC, conseillère départementale	M. Patrick LAFFONT, conseiller départemental
M. Serge PALACIOS, maire de Pradières	M. Jean-Luc COURET, maire de Carla Bayle
M. Philippe PUJOL, président de la communauté de communes du pays de Tarascon	M. Robert KUMURDJIAN, communauté de communes de la Haute-Ariège
3. Collège des représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :	
Titulaire	Suppléant
M. Daniel STRUB, Comité écologique ariégeois	M. Thierry de NOBLENS, Comité écologique ariégeois
Docteur Jean-Pierre ALZIEU, ancien directeur du laboratoire vétérinaire départemental	Docteur Laurent BOURDENX, vétérinaire
Docteur Hervé GUILLON, vétérinaire	Docteur Edwige BERTEIL, vétérinaire
4. Collège des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	
Titulaire	Suppléant
M. Dominique COUME, La maison des Loups à Orlu	M. Pierre GASTON, ancien responsable de la ferme aux Bisons
M. Christophe LAFUSTE, Les aigles de Lordat	M. Pascal FOSTY, ornithologue
M. Pierre BANZEPT, la ferme aux reptiles	M. Jérôme MARAN, le refuge des tortues

Article 9 - Convocation des réunions et diffusion des documents de travail.

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Sauf urgence, les membres reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents de travail nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

La convocation et les documents de travail peuvent être envoyés par tous moyens y compris par voie électronique.

Article 10 - Suppléance et mandat

Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Le membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante.

La préfète peut nommer des suppléants aux membres désignés au titre des 3° et 4° collèges des formations spécialisées dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 11 - Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 12 – Organisation des débats et délibération.

Lorsque la commission est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants, qui ne prennent pas part au vote.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres composant la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les articles 5.3 et 7.3 du présent arrêté contiennent des dispositions spécifiques concernant le vote de certains membres au sein de certaines formations spécialisées.

Article 13 – Délibération à distance par voie électronique.

Le président de la commission peut décider d'organiser la délibération de la commission à distance par voie électronique.

13.1 : Envoi des convocations pour la consultation par voie électronique :

La convocation est envoyée par le président du conseil 5 jours au moins avant le début de la consultation. Elle mentionne la date et l'heure du début de la consultation et la date et heure de clôture de la consultation.

13.2 : Ouverture de la séance :

La séance est ouverte par message adressé par le président à l'ensemble des membres rappelant la date et l'heure limite pour présenter une contribution.

La prolongation des débats est possible à condition que le président en informe les membres.

13.3 : Circulation des contributions des membres :

Les observations écrites des membres doivent être communiquées immédiatement aux autres membres.

13.4. : Clôture des débats et vote :

La clôture des débats et la procédure et la durée des votes intervient par message adressé par le président. La clôture des débats ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération.

13.5 : Clôture de la séance : communication des résultats du vote à l'ensemble des membres :

Chaque membre peut demander que son opinion exprimée par voie électronique soit jointe au compte rendu de la réunion.

13.6. Procès-verbal de délibération :

Sans préjudice des règles particulières de quorum applicables, une délibération organisée selon les modalités prévues ci-dessus n'est valable que si la moitié au moins des membres du collège y ont effectivement participé.

Le procès-verbal de la délibération rend compte de l'ensemble des votes exprimés et précise le sens de l'avis qui en résulte. Il comporte, en annexe, le projet soumis à la commission ainsi que les opinions mentionnées à l'alinéa précédent. Il est communiqué par voie électronique à l'ensemble des membres de la commission.

Article 14 - Secrétariat

Le secrétariat de la la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est assuré par la direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial de la préfecture.

Article 15 – Compte rendu des réunions

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et rend compte de l'ensemble des votes exprimés et le sens de chacune des délibérations.

Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Le procès-verbal est communiqué par tous moyens y compris par voie électronique à l'ensemble des membres de la commission.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 16 - Durée du mandat

Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont nommés par la préfète pour une durée de trois ans renouvelable.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 17 - Confidentialité

Les membres de la commission sont tenus de respecter la confidentialité de certaines informations concernant les installations classées pour la protection de l'environnement de type SEVESO.

Ils signent, dès leur nomination au sein du conseil, un engagement sur l'honneur relatif à cette obligation.

Article 18 - Exécution

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Ariège.

Fait à Foix, le 19 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Stéphane DONNOT